

460. — 22 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal portant que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs sera attaché à la 5^e place de vicaire de l'église primaire de Saint-Sauveur à Gand. (Monit. du 29 décembre 1895.)

461. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1899 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 25 décembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1899.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

462. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Bruxelles pour l'éclairage à l'électricité de divers établissements de l'État et déterminant la compétence ministérielle à l'égard des contrats de l'espèce. (Monit. du 26 janvier 1895.)

463. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté royal par lequel la chapelle d'Athis est

érigée en succursales, et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 29 décembre 1895.)

464. — 23 DÉCEMBRE 1895. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1896 (1). (Monit. du 28 décembre 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1895, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1896, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1896, est évalué à la somme de trois cent soixante-cinq millions neuf cent vingt-sept mille trois cent soixante-dix-huit francs quarante centimes (365,927,378 fr. 40 c.)

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1896.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAeyer.)

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé général, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1895, p. 257.

Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé général, note préliminaire et texte amendé du projet de loi. Séance du 21 novembre 1895, p. 9 à 11 — Rapport. Séance du 6 décembre 1895.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1895.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 17, 18 et 17 décembre 1895. — Adoption. Séance du 19 décembre 1895.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 novembre 1895, p. 22.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 4 décembre 1895, p. 140. — Discussion et adoption. Séance du 12 décembre 1895, p. 222.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 décembre 1895, p. 8. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1895, p. 15.